

Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

CONDITIONS	RÉMUNÉRATION	UTILISATION	MODALITÉS
<p>- occuper un emploi permanent ; <i>Art. 42 du décret n° 2007-1845</i></p> <p>- suivre une action de VAE ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation. <i>Art. 27 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Agents non titulaires :</u> Ils peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer. <i>Art. 28 alinéa 1 du décret n° 2007-1845</i></p>	<p>Pendant la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération. <i>Art. 30 et 47 du décret n° 2007-1845</i></p>	<p><u>Durée :</u> Le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. <i>Art. 28 alinéa 2 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Convention :</u> Elle précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation. <i>Art. 31 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Attestation :</u> L'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification, au terme de la VAE.</p> <p><u>Fin anticipée :</u> L'agent qui ne suit pas l'ensemble de l'action de VAE perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a pris en charge financièrement la VAE, l'agent est tenu de rembourser le montant. <i>Art. 32 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Renouvellement :</u> L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut prétendre au bénéfice d'un nouveau congé avant l'expiration d'un délai d'un an. <i>Art. 33 du décret n° 2007-1845</i></p>	<p><u>Demande de congé :</u> Elle doit :</p> <p>- être présentée au plus tard 60 jours avant le début des actions de VAE ;</p> <p>- indiquer le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant à l'agent de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.</p> <p><u>Décision de l'autorité territoriale :</u> Dans les 30 jours qui suivent la demande, l'autorité fait connaître à l'intéressé :</p> <p>- son accord ;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. <i>Art. 29 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Pris en charge financière :</u> Lorsque la collectivité ou l'établissement prend en charge financièrement les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de VAE, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, le fonctionnaire et les organismes intervenants. <i>Art. 31 du décret n° 2007-1845</i></p>